

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 15 – Jeudi 23 avril 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

Modification du 7 avril 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 285b (nouveau)

Art. 285b ¹ Les épreuves communes de huitième année primaire des 25 au 27 mai 2020 sont annulées.

² En dérogation à l'article 37, l'orientation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire à la rentrée scolaire du mois d'août 2020 repose sur les résultats obtenus aux épreuves communes du mois de février 2020 et la moyenne semestrielle du premier semestre, qui sont pris en compte, sur une même échelle et à raison d'un tiers pour les premiers et de deux tiers pour la seconde.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2020.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 410.111

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journallofficiel@lepays.ch)

République et Canton du Jura

Ordonnance sur la viticulture et l'appellation des vins

Modification du 7 avril 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 2016 sur la viticulture et l'appellation des vins¹⁾ est modifiée comme il suit:

Préambule, troisième paragraphe (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons²⁾,

Article 16a (nouveau)

Art. 16a L'édulcoration est autorisée. Les limites et conditions fixées dans l'appendice 11 de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons²⁾ sont applicables.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 916.141
2) RS 817.022.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant autorisation de recourir à l'emprunt public (mesure liée au COVID-19)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 60 et 84, lettre i, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 63, lettre e, 64, alinéas 1, lettre b, et 2, et 65, alinéas 2, lettre e, et 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

vu la nécessité d'anticiper de nouvelles sources d'emprunts eu égard à la situation particulière du marché observée actuellement suite à la propagation du COVID-19,

arrête:

Article premier Le recours à l'emprunt public est autorisé afin de renforcer les possibilités de financement nécessaires à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Art. 2 ¹ La compétence de recourir à l'emprunt public est déléguée au Département des finances.

² La Trésorerie générale est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, en particulier de la conclusion des emprunts dans les limites fixées par le Département des finances, notamment sur les points suivants:

- marge d'intérêt;
- volume de l'emprunt;
- durées envisageables;
- choix du partenaire financier (chef de file).

Art. 3 Demeurent réservées les compétences du Département des finances en matière d'emprunts qui ne relèvent pas d'emprunts publics.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2020 et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2020.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 101
2) RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant octroi d'un crédit supplémentaire
visant à financer le versement d'une prime
pour l'engagement d'apprentis à la rentrée
d'août 2020 (mesure liée au COVID-19)**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 60 de la Constitution cantonale¹, vu l'article 57, alinéa 4, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,

vu les articles premier, alinéa 1, lettre k, et 47 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³,

vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 2 millions de francs est accordé au Service de la formation post-obligatoire.

Art. 2 Il est destiné à financer le versement d'une prime aux entreprises engageant un apprenti dont la formation débutera à la rentrée d'août 2020 et qui répondent à au moins un des critères suivants liés au COVID-19:

- l'entreprise a fait usage de l'instrument de la réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) pour pallier la baisse temporaire de ses activités et préserver les emplois;
- l'entreprise a subi une perte de revenu en raison de sa fermeture ou de l'interdiction des manifestations ordonnées par le Conseil fédéral et a bénéficié des allocations pour perte de gain (APG);
- l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture officielle au sens de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)⁴;
- l'entreprise a fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités ayant débouché sur une décision de suspension totale ou partielle de ses activités;

- l'entreprise a contribué de manière significative à l'activité économique durant la crise liée au COVID-19.

Art. 3 ¹ La prime s'élève, par contrat approuvé par le Service de la formation postobligatoire, à:

- 1000 francs pour un contrat de préapprentissage;
- 2000 francs pour un contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans (AFP);
- 3000 francs pour un contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ou 4 ans (CFC).

² Une entreprise peut bénéficier de trois primes au maximum.

³ La prime est versée sur la base d'une demande motivée, en particulier sur le besoin d'obtenir un soutien en lien avec la crise liée au COVID-19.

Art. 4 Le montant du crédit supplémentaire est imputable au budget 2020 du Service de la formation postobligatoire, rubrique 515.3635.04.

Art. 5 La restitution de la moitié de la prime versée sera exigée si le contrat de préapprentissage est rompu ou si le contrat d'apprentissage (AFP et CFC) est rompu entre la date du versement de la prime et la fin de la première année d'apprentissage.

Art. 6 Le Service de la formation postobligatoire est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 7 Pour le surplus, le Département de la formation, de la culture et des sports est habilité à régler les modalités de détail, notamment les modalités de versement de la prime.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 101
2) RSJU 611
3) RSJU 412.11
4) RS 818.101.24

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant octroi d'un crédit supplémentaire
visant à atténuer les conséquences
économiques du coronavirus dans le secteur
de la culture (mesure liée au COVID-19)**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture¹,

vu l'article 60 de la Constitution cantonale²,

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles³,

vu l'article 57, alinéa 4, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁴,

vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 dans le secteur de la culture,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 2338000 francs est accordé à l'Office de la culture.

Art. 2 Il est destiné à financer les mesures de soutien prévues par l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture. Il comprend la part qui sera versée par la Confédération.

Art. 3 ¹ Ce montant est imputable au budget 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.00.01.

² La participation de la Confédération est imputable au budget 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.4630.00.01.

Art. 4 ¹ En application des articles 5, alinéa 3, et 9, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, l'Office de la culture est compétent pour statuer, à concurrence de 24 000 francs, sur les demandes:

- a) d'aides d'urgence des entreprises culturelles; et
- b) d'indemnités pour pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels.

² Le Département de la formation, de la culture et des sports est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 24 000 francs.

³ Le Gouvernement est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 300 000 francs.

⁴ Pour le surplus, le Département de la formation, de la culture et des sports est habilité à régler les modalités de détail.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets jusqu'au 31 octobre 2020.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 442.15
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 443.1
- 4) RSJU 611

Directives concernant les subventions aux institutions culturelles et les aides financières ponctuelles accordées pour des projets culturels annulés, interrompus ou reportés (mesure liée au COVID-19) du 7 avril 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture¹⁾,

vu les articles 42 et 60 de la Constitution cantonale²⁾,

vu les articles 4 et 11 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles³⁾,

vu les articles 39 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,

vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique dans le secteur de la culture des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19,

arrête:

Article premier Les présentes directives visent à régler le traitement des subventions annuelles aux institutions culturelles pour l'exercice 2020 ainsi que des aides financières sollicitées pour des projets culturels qui ont dû être annulés, partiellement annulés ou reportés en raison de la pandémie de COVID-19.

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les subventions cantonales attribuées aux institutions culturelles pour l'exercice 2020 ne seront pas réduites, après analyse des comptes et du rapport

annuel, en raison d'une baisse d'activités si cette dernière est uniquement liée à la pandémie de COVID-19.

² L'évaluation des subventions cantonales pour les exercices futurs prendra en considération les possibilités qu'ont eues les institutions culturelles de recourir aux différentes mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus.

Art. 4 Sont concernées par les présentes directives les aides financières ponctuelles:

- a) prélevées sur le fonds d'utilité publique du Gouvernement pour le soutien aux activités culturelles;
- b) sollicitées auprès de l'Office de la culture avant le 28 février 2020 et
- c) concernant des projets culturels devant se dérouler après le 28 février 2020, lorsque les organisateurs rendent crédible le fait que ceux-ci ont dû être annulés, partiellement annulés ou reportés en raison de la pandémie de COVID-19.

Art. 5 ¹ Pour les projets annulés ou partiellement annulés, les aides financières qui ont été intégralement versées sont maintenues, proportionnellement aux frais engagés par les organisateurs et sous réserve que les comptes du projet ne soient pas bénéficiaires.

² Les aides financières qui ont été partiellement versées sont maintenues et le solde est versé aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa 1.

³ Si la demande n'avait pas encore fait l'objet d'une décision d'aide financière, il est demandé à l'organisateur d'avertir l'Office de la culture de l'annulation. Si la demande est admise, l'aide financière sera basée sur les frais déjà engagés.

Art. 6 ¹ Les projets reportés à une date ultérieure en 2020, qui ont fait l'objet d'une décision d'octroi ainsi que d'un versement intégral de l'aide financière, conservent cette dernière. Si l'aide financière n'a été versée que partiellement, le solde l'est après réalisation du projet, sur présentation des comptes, conformément à la circulaire du 5 décembre 2017 relative à l'octroi d'aides financières ponctuelles prélevées sur le fonds d'utilité publique du Gouvernement pour le soutien aux activités culturelles.

² Les projets reportés à une date ultérieure à 2020 font l'objet d'une nouvelle demande d'aide financière. La décision de principe d'accorder une aide financière reste acquise.

Art. 7 ¹ Les frais engagés s'entendent des frais déjà payés ou des charges pour lesquelles un engagement ferme a été pris en vue de la réalisation du projet.

² Les comptes du projet doivent être remis à l'Office de la culture, qui peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire pour déterminer les frais engagés.

Art. 8 Les aides financières inférieures à 3000 francs ne font pas l'objet d'un examen des frais engagés et sont intégralement conservées, sous réserve d'une volonté contraire de l'Office de la culture en présence de circonstances exceptionnelles.

Art. 9 Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 442.15
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 443.1
- 4) RSJU 621

Office fédéral du logement

Communication

Contrat-cadre romand de baux à loyer

Caducité de la déclaration de force obligatoire générale

Par arrêté du 20 juin 2014, à la requête unanime de l'Association suisse des locataires, Fédération romande (ASLOCA), de la Fédération Romande Immobilière (FRI) et de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI), le Conseil fédéral a renouvelé la force obligatoire générale du contrat-cadre romand de baux à loyer. L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 avec effet jusqu'au 30 juin 2020.

Les parties contractantes n'ont pas soumis une requête unanime pour un renouvellement de la déclaration de force obligatoire générale du contrat-cadre romand de baux à loyer. Pour cette raison, la déclaration de force obligatoire générale des dispositions paritaires romandes pour habitation deviendra caduque à l'expiration du délai. Cela concerne, à partir du 1^{er} juillet 2020, le territoire des cantons de Genève, Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Jura et les sept districts francophones du canton du Valais.

La communication de l'expiration du délai de la force obligatoire générale sera publiée dans la Feuille fédérale du xx avril 2020 et peut, par ailleurs, être consultée sur Internet à l'adresse suivante: www.ofl.admin.ch (rubrique droit du bail > contrats-cadres).

Office fédéral du logement, 2540 Granges.

Département de la formation, de la culture et des sports

Directives

relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes

Modification du 20 avril 2020

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

arrête:

I.

Les directives du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes¹⁾ sont modifiées comme il suit:

Section 3bis (nouvelle)

SECTION 3bis: Dispositions particulières relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes à la rentrée d'août 2020

Articles 16a à 16f (nouveaux)

Art. 16a Pour la rentrée scolaire d'août 2020, en dérogation aux articles 7 et 9 à 10, les conditions d'admission et l'admission dans les écoles moyennes sont réglées selon les dispositions de la présente section.

Art. 16b Peuvent être admis au Lycée cantonal:

- les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 13,5 points et obtenu au moins la note 4,5 au niveau B;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans une discipline et au niveau B dans deux disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14,5 points, obtenu au moins la note 4,5 au niveau B et qui ont été admis à suivre les cours dans au moins deux niveaux A au deuxième semestre par suite de transition;

et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans l'ensemble des disciplines de base et des disciplines d'option.

Art. 16c Peuvent être admis aux écoles supérieures de commerce et à l'Ecole de culture générale:

- les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 10,5 points au moins et y ont obtenu au plus une note insuffisante ou au moins deux fois la note 3,5;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans une discipline et au niveau B dans deux disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A;
- les élèves suivant les cours au niveau B dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins et n'y ont pas plus d'une note insuffisante;
- les élèves suivant les cours au niveau B dans deux disciplines et au niveau C dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14 points et qui ont été admis à suivre les cours dans trois niveaux B au deuxième semestre par suite de transition;

et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les disciplines de l'option.

Art. 16d Les décisions relatives à l'admission des élèves sont prises par le directeur de la division concernée.

Art. 16e ¹ L'admission des élèves est déterminée sur la base des résultats du premier semestre.

² La décision d'admission est communiquée aux candidats inscrits au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Art. 16f ¹ Les candidats inscrits qui remplissent les normes d'admission au premier semestre sont admis en qualité d'élèves réguliers et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.

² Les candidats inscrits qui ne remplissent pas les normes d'admission au premier semestre de la onzième année, sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut d'élève régulier s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire ils sont renvoyés. Dans des cas particuliers, le directeur peut, sur proposition du conseil de classe, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; l'article 14 demeure cependant réservé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2020.

Delémont, le 20 avril 2020.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports:
Martial Courtet.

1) RSJU 412.112

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Département de l'environnement

**Arrêté
portant approbation des plans
de l'aménagement de la traversée de Courroux**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁾,

vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 15 avril au 17 mai 2019,

arrête:

Article premier Les plans d'aménagement de la route cantonale RC 250.2 le long de la traversée de Courroux sont approuvés.

Art. 2 L'opposition déposée à l'encontre du projet est rejetée comme non fondée du point de vue du droit public, selon les motifs exposés dans la décision sur opposition.

Art. 3 Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Art. 4 Le Service des infrastructures remettra un jeu de plans à la disposition de la commune de Courroux.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les trente jours dès sa publication au Journal officiel.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 6 avril 2020.

Le Ministre de l'environnement: David Eray.

1) RSJU 722.11

Office de l'environnement

Décision d'interdiction de faire des feux en forêt ou à proximité (décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11);

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1);

vu les conditions météorologiques et en particulier l'absence de précipitations et les températures élevées de ces dernières semaines;

vu la sécheresse de la végétation, notamment du bois, des herbes et des feuilles présents en forêt ou situés à proximité de celle-ci;

vu le danger d'incendie de forêt classé comme fort (degré 4 sur 5);

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à ramener le risque d'incendie à la normale;

attendu que dans ces circonstances il est risqué d'allumer des feux en forêt, à proximité de celle-ci ainsi que dans les pâturages boisés;

l'Office de l'environnement **décide**:

1. Les feux en forêt, dans les pâturages boisés, ou à moins de deux-cents mètres de la lisière de la forêt sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal.
2. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
3. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.

4. La présente décision est publiée, pour information, au moyen d'un communiqué de presse et le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch, ainsi que par courriel aux autorités concernées.

5. Cette interdiction prend effet immédiatement.

6. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 15 avril 2020.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Service de l'économie rurale

Nouvelles dates pour les concours caprins 2020

Les concours caprins, qui avaient été reportés en raison du Covid-19, auront lieu **du 31 août au 5 septembre 2020**.

Le nouveau délai pour annoncer les animaux au Syndicat Caprin Jura est fixé au **31 juillet**. Les éleveurs ayant inscrit des animaux recevront le programme par courrier.

Les nouvelles prescriptions de concours peuvent être obtenues sur le site www.jura.ch/ecr, au secrétariat du Syndicat Caprin Jura ou du Service de l'économie rurale (032 420 74 12).

Courtemelon, avril 2020.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

**Publications
des autorités judiciaires**

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats a inscrit M^e Nathan Rebetez, originaire des Genevez et domicilié à Porrentruy, avocat à Delémont, Avenue de la Gare 44, né le 2.8.1990, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 3 avril 2020.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire du Montchaibeux un poste d'

Enseignant-e primaire

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant entre 14 et 18 leçons hebdomadaires aux degrés 3-8P.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e primaire / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Lieu de travail: Châtillon et Rossemaison.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire du Montchaibeux, M^{me} Nora Marquis au 079 329 61 86.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation», à la Direction du cercle scolaire du Montchaibeux, M^{me} Nora Marquis, Rue des Œuches 7, 2842 Rossemaison, jusqu'au 30 avril 2020.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Courtételle un poste d'

Enseignant-e primaire

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant 10 à 12 leçons hebdomadaires aux degrés 7-8P.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e primaire / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Lieu de travail: Ecole primaire de Courtételle.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Courtételle, M. Philippe Fleury au 032 422 36 86.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation», à la présidente de la Commission, M^{me} Ladina Engel, Abbé Grégoire Joliat 35, 2852 Courtételle, jusqu'au 30 avril 2020.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Delémont, des postes d'

Enseignant-e primaire

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécifiques des élèves ainsi que le développement de leurs compétences sociales. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages et contribuant à l'autonomie, à la prévention des risques et à la sensibilisation à des problèmes de société. Soutenir les élèves dans leurs choix d'orientation scolaire ou professionnelle. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques y compris interdisciplinaire. Entretenir les contacts avec les parents. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité et type de contrat:

Contrat de durée indéterminée (les titulaires sont candidat-e-s d'office): 5 leçons dans les degrés 3-4P; 2 leçons dans les degrés 1-2P; 4 leçons dans les degrés 7-8P. **Contrat de durée déterminée d'une année:** 18 à 21 leçons au degré 8P; 18 à 21 leçons dont 14 leçons en 6P et 6 leçons en 4P; 22 à 25 leçons dont 10 leçons en 1-2P et 14 leçons en 3P; 22 à 25 leçons aux degrés 7-8P.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e primaire / Classe 13 / taux rétribution de 95% pour les degrés 1-2P.

Lieu de travail: Ecoles primaires de Delémont.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Delémont, M. Nicolas Gagnebin au 075 413 79 53.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (lettre de motivation, CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile). La lettre de motivation précisera clairement le ou les postes souhaités.

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation», à la direction de l'école primaire de Delémont, Monsieur Nicolas Gagnebin, Route de Moutier 14, Case postale 2125, 2800 Delémont, jusqu'au 30 avril 2020.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Fontenais trois postes d'

Enseignant-e primaire

(contrat de durée indéterminée;
les titulaires sont candidats d'office)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant 21 leçons hebdomadaires aux degrés 1-8P; 1 poste comprenant 16 leçons hebdomadaires aux degrés 3-4P; 1 poste comprenant 2 leçons hebdomadaires aux degrés 7-8P.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e primaire / Classe 13 / taux rétribution de 95% pour les degrés 1-2P.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Lieu de travail: Ecole primaire de Fontenais.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Fontenais, M^{me} Ségolène Eberlin au 078 618 66 53.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées avec la mention «Postulation», à M^{me} Katia Lehmann, présidente de la Commission d'école, Chemin des Chainions 521, 2903 Villars-sur-Fontenais, **jusqu'au 30 avril 2020.**

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire des Bois, des postes d'

Enseignant-e primaire

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécifiques des élèves ainsi que le développement de leurs compétences sociales. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages et contribuant à l'autonomie, à la prévention des risques et à la sensibilisation à des problèmes de société. Soutenir les élèves dans leurs choix d'orientation scolaire ou professionnelle. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques y compris interdisciplinaire. Entretenir les contacts avec les parents. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité et type de contrat:

Contrat de durée indéterminée: 20 à 24 leçons dans les degrés 3-4P; 26 à 28 leçons dans les degrés 7-8P. **Contrat de durée déterminée d'une année:** 14 leçons dans les degrés 1-8P.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e primaire / Classe 13.

Lieu de travail: Ecole primaire des Bois.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire des Bois, M^{me} Christine Boillat au 032 961 15 33

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (lettre de motivation, CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile). La lettre de motivation précisera clairement le ou les postes souhaités.

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation», à la Présidente de la Commission d'école, M^{me} Gaëlle Scheidegger, Les Saucés 1, 2336 Les Bois, **jusqu'au 8 mai 2020.**

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour les écoles de la scolarité obligatoire et post-obligatoire un poste d'

Animatrice ou animateur en santé sexuelle

(contrat de durée indéterminée)

Mission: Intervenir dans les classes de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ainsi qu'en institutions spécialisées auprès d'enfants et de jeunes en situation de handicap. L'éducation sexuelle est une démarche de promotion de la santé sexuelle et affective. Elle se compose d'un axe éducatif et d'un axe préventif. Dans ce cadre, assurer les cours d'éducation sexuelle qui visent à faciliter une réflexion sur les divers aspects de la sexualité, dans un climat de respect et de tolérance. Favoriser l'esprit critique et préparer les enfants, les adolescents et les jeunes adultes à faire des choix, à prendre des engagements responsables et éclairés en matière de sexualité et relations humaines.

Taux d'activité: Faible taux variable. Maximum 10% la première année. Le poste est appelé à évoluer les années suivantes.

Profil: DAS en santé sexuelle ou titre à acquérir en cours d'emploi. Etre capable de travailler en réseau et savoir faire preuve d'autonomie et de créativité dans une équipe de professionnels motivés sont des qualités attendues.

Fonction de référence et classe de traitement: Animatrice en santé sexuelle / Classe 13

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020

Lieu de travail: Sur plusieurs sites. Nécessité de disposer d'un véhicule privé et du permis de conduire.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Madame Lando Wacker au 079 892 06 25

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention «Postulation Fonction animation en santé sexuelle», au Service de l'enseignement, section pédagogie, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, **jusqu'au 8 mai 2020.**

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures



A la suite de la démission de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la division commerciale, met au concours un poste d'

Enseignant-e de branches professionnelles pour assistant-e-s en pharmacie

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées de la branche, en filière assistant-e en pharmacie, ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'apprenti-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les apprenti-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 14 périodes hebdomadaires (environ 60%). Le poste peut être partagé.

Profil: Diplôme fédéral de pharmacien-ne ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (minimum 2 ans). Activité professionnelle exercée en parallèle de l'enseignement. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020 (début des cours: 17 août 2020).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division commerciale, M. Loïc Stalder (032 420 77 00).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e branches professionnelles pharmacie », **jusqu'au 6 mai 2020**.

www.jura.ch/sfp



A la suite du départ en retraite du titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour les divisions lycéenne et santé-social-arts, met au concours un poste d'

Enseignant-e de guitare

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'enseignement pratique et théorique de la guitare aux élèves de l'École de culture générale et du Lycée, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer activement à la vie culturelle des divisions.

Taux d'activité: 11 à 13 périodes hebdomadaires (environ 50%).

Profil: Diplôme d'une HEM dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de base (0 à 2 ans). Connaissance des moyens d'enseignement en lien avec la musique. Intérêts pédagogiques pour les approches interdisciplinaires et par projet. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020 (début des cours: 17 août 2020).

Lieu de travail: Porrentruy et Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80) et auprès du directeur de la division santé-social-arts, M. Sébastien Gerber (032 420 79 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de guitare », **jusqu'au 8 mai 2020**.

www.jura.ch/sfp

Centre Jurassien de pédagogie et d'éducation spécialisées



Dans le cadre des classes du secteur pédagogique de l'espace de Porrentruy, nous cherchons un-e

Enseignant-e en économie familiale pour 5 leçons hebdomadaires

M^{me} Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, tél. 032 421 16 13, courriel: patrizia.molo@perene.ch.

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, jusqu'au 6 mai 2020 à: Fondation Péréne, M^{me} Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, Ch. du Palastre 18, Case postale 2126, 2800 Delémont 2. Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des diplômes et les certificats de travail.

Davantage d'informations sur ce poste sont disponibles sur notre site internet: www.perene.ch

Centre Jurassien de pédagogie et d'éducation spécialisées



Dans le cadre d'une classe d'orientation professionnelle du secteur pédagogique de l'espace de la Vallée, nous cherchons un-e

Enseignant-e spécialisée pour 22 leçons hebdomadaires

M^{me} Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, tél. 032 421 16 13, courriel: patrizia.molo@perene.ch.

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, jusqu'au 6 mai 2020 à: Fondation Péréne, M^{me} Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, Ch. du Palastre 18, Case postale 2126, 2800 Delémont 2. Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un

curriculum vitae, une copie des diplômes et les certificats de travail.

Davantage d'informations sur ce poste sont disponibles sur notre site internet: www.perene.ch

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours pour la Formation secondaire un poste de chargé-e d'enseignement dans le domaine suivant:

Pratique professionnelle / Sciences de l'éducation (orientées vers le secondaire 1) de 45 % à 50 %

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délaï de postulation: **1^{er} mai 2020**

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Ville de Delémont - Ecole primaire
Service organisateur/Entité organisatrice: Vallat Partenaires SA
 Conseils en marchés publics et en gestion de projets, à l'attention de Patrick Vallat, Rue des Tuillières 1, 1196 Gland, Suisse. E-mail: office@v-partenaires.ch
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
Commune/Ville
- 1.3 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**
Marché de fournitures
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**
Equipements multimédias (lot 1) et fourniture de matériel informatique (lot 2) dans les bâtiments de l'école primaire
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 32322000 - Equipement multimédia
 30230000 - Matériel informatique

3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**
 Prix - Pondération 40%
 Qualités techniques - Pondération 30%

Organisation - Pondération 15%
 Références - Pondération 10%
 Développement durable - Pondération 5%

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: mobil Galmar SA, Passage du Pécos 2, 1005 Lausanne (Suisse)

Prix: CHF 342 399.84 avec 7,7% de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: L'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse sur l'ensemble des critères d'appréciation fixés dans le dossier d'appel d'offres.

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 801.2020

Numéro de la publication 1113267

4.2 Date de l'adjudication

Date: 18.3.2020

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 5

4.5 Indication des voies de recours

La décision d'adjudication ayant été notifiée par courrier aux soumissionnaires, le présent avis n'est pas sujet à recours

Rectification

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable
Service organisateur/Entité organisatrice: Syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable, Chemin du Finage 10, 2350 Saignelégier, Suisse. Tél. 032 951 11 32. E-mail: contact@eau-sef.ch
- 1.2 Adresse à corriger dans la publication d'origine**
Pas de changement
- 1.3 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches communales
- 1.4 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui

2. Description

- 2.1 Titre du projet du marché**
SEF – « Les Fontaines – Es Chaux »
- 2.2 Description détaillée des tâches**
Remplacement de la conduite de transport du SEF
 - Nouvelle conduite d'eau (3240 m, offre appareillage séparée)
 - Fouille à la trancheuse (2600 m³) + 2 traversées de route cantonale
 - Chambres en béton coulé sur place et en éléments préfabriqués
- 2.3 Référence / numéro de projet**
TR-3682
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45210000 - Travaux de construction de bâtiments

3. Référence**3.1 Numéro de référence de la publication**

Publication du: 2.4.2020

Organe de publication: SIMAP

Numéro de la publication 1127155

3.2 Cette publication se réfère à:

RECTIFICATION

4. Les points suivants doivent être rectifiés dans la publication d'origine**4.1 Texte à corriger dans la publication d'origine**

Point où le texte doit être corrigé:

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Au lieu de: Non

Aucune variante d'entreprise n'est admise pendant la période d'appel d'offre.

Il faut indiquer: Oui**4.2 Données à corriger**

Délai souhaité pour poser des questions par écrit:

Jusqu'à présent: 15.4.2020

Nouveau: 24.4.2020**Divers****Avis de mise à ban**

La Commune mixte de Courroux, par son Conseil communal, 2822 Courroux, met à ban, sous réserve des charges existantes, les parcelles feuillettes N^{os} 4341, 4338, 4417, 4413 et 4342 du ban de Courroux;

il est fait défense aux tiers non autorisés d'y stationner des véhicules en tous genres et d'accéder auxdites parcelles; sont autorisés les employés et visiteurs des entreprises implantées dans la zone d'activités innodel; les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Mise à ban ordonnée par décision de la Juge civile Corinne Suter le 14 avril 2020.

Conseil communal de Courroux.

Chemins de fer du Jura

Assemblée générale ordinaire des actionnaires**Mercredi 24 juin 2020**

En raison de l'épidémie de coronavirus et conformément à l'art. 6a de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), l'Assemblée générale fixée au 24 juin 2020 se tiendra à huis clos et les votes, respectivement l'exercice des droits des actionnaires auront lieu exclusivement par écrit ou par voie électronique.

Les communications doivent parvenir au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 23 juin 2020 aux adresses suivantes:

Compagnie des chemins de fer du Jura
Rue du Général-Voirol 1 - 2710 Tavannes
ou maria.clemencon@les-cj.ch

Les actionnaires sont invités à exprimer leur vote au moyen de cet ordre du jour, en mentionnant à côté des points 3, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 8 et 9 un oui pour leur accord, ou un non pour leur désaccord. Un blanc sera considéré comme une abstention. Ils indiqueront également leur nom et le ou les numéros de leurs actions

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Désignation du scrutateur
3. Procès-verbal de la 75^e assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 juin 2019
Proposition: approuver ce procès-verbal
4. Présentation du rapport de gestion et des comptes 2019
5. Rapport de l'organe de révision
6. Approbation du rapport de gestion, des comptes et du bilan 2019
Propositions:
 - 6.1 Approuver le rapport de gestion, les comptes et le bilan 2019;
 - 6.2 Prendre acte des prélèvements ou dotations suivants conformément aux articles 36 de la loi sur le transport de voyageurs et 67 de la loi sur les chemins de fer:
 - CHF 147 494.11 à ajouter à la réserve spéciale pour pertes futures infrastructure;
 - CHF 87 175.98 à porter en diminution de la perte reportée trafic régional voyageurs (TRV);
 - CHF 92 506.92 à ajouter à la perte reportée marchandises voie étroite;
 - CHF 5791.97 à ajouter à la perte futures marchandises voie normale;
 - 6.3 Verser le solde créditeur de CHF 100'575.97 dans la réserve des services accessoires.
7. Décharge aux administrateurs
Proposition: donner décharge aux administrateurs
8. Election du Président du Conseil d'administration
Proposition: élire M. François-Xavier Boillat de Saignelégier
9. Désignation de l'organe de révision
Proposition: désigner la fiduciaire BDO S.A., à Delémont, pour la révision des comptes de l'exercice 2020

Le procès-verbal de la 75^e assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 juin 2019, le rapport de gestion, les comptes annuels, le bilan 2019 ainsi que le rapport de l'organe de révision seront à disposition de Mesdames et Messieurs les actionnaires, sur demande, dès le 2 juin 2020.

Tavannes, le 17 avril 2020.

Conseil d'administration des Chemins de fer du Jura.

Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne

Entrée en vigueur du règlement du cercle scolaire secondaire de la Haute-Sorne

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée des délégués du Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne, a été approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le 14 février 2020.

Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès du secrétariat de l'assemblée des délégués.

Comité du Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne.